

des travaux de réparation et de stabilisation devront être réalisés afin de pouvoir circuler à nouveau de façon sécuritaire sur le chemin Élie-Auclair;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Polycarpe pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin Élie-Auclair;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Saint-Polycarpe, située dans la circonscription électorale de Soulanges, pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que celles qu'elle devra engager pour la réparation et la stabilisation du chemin Élie-Auclair, en raison d'un glissement de terrain survenu le 9 août 2006.

Québec, le 8 septembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46999

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0058-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues en avril 2006, dans la Municipalité de Labrecque

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours du mois d'avril 2006, des inondations sont survenues dans la Municipalité de Labrecque, en raison du débordement du lac Labrecque;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ont été endommagées;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistres de la Municipalité de Labrecque, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2006.

Québec, le 20 septembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47001

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0059-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 mai 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin de compenser les dépenses engagées par des municipalités du Québec pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006 à des fins de sécurité publique;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU les arrêtés du 5 juillet et du 2 août 2006 par lesquels le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du printemps 2006 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 15 mai 2006 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006, afin de compenser les dépenses engagées à ce titre par la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay.

Québec, le 20 septembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47002

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0060-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 septembre 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 141, chemin Dufur, dans la Ville de Sutton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de la résidence principale sise au 141, chemin Dufur, dans la Ville de Sutton, est menacée par des glissements de terrain susceptibles de se produire lors de fortes pluies;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise ont recommandé que des travaux de stabilisation de talus soient réalisés rapidement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 141, chemin Dufur, dans la Ville de Sutton, située dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi.

Québec, le 27 septembre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47007